

RAPPORT DÛ AU TITRE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ÉNERGIE CLIMAT (ART. 29 LEC)

ANNÉE D'EXERCICE : 2025



PRÉAMBULE

Ayant moins de 500 millions d'euros d'encours, Poincaré Gestion présente ci-dessous sa démarche générale de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de l'article 29 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et de son décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021, modifiant respectivement les articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

Tous les fonds gérés par Poincaré Gestion sont catégorisés **Article 6 - Autres produits financiers** au sens du Règlement Européen (2019/2088) « Disclosure ».

I. PRÉSENTATION RÉSUMÉE DE LA DÉMARCHE GÉNÉRALE DE L'ENTITÉ SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE, ET NOTAMMENT DANS LA POLITIQUE ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Poincaré Gestion, à travers les fonds GEI, a pour objectif d'accompagner le développement et la transmission des PME et des ETI du quart nord-est de la France et des pays limitrophes.

Investissant aux côtés des dirigeants dans des entreprises non cotées, Poincaré Gestion s'assure de réaliser des investissements responsables qui contribuent à la création de valeur à long terme.

En pratique, en plus de l'analyse des éléments financiers, Poincaré Gestion prend en compte les ambitions des sociétés cibles dans leurs démarches responsables et les opportunités liées à l'exposition de leurs activités à l'économie positive, sans toutefois que les éléments environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) ne soient alignés sur les critères de l'Union Européenne en matière de durabilité.

Dans la même lignée, la démarche d'investissement de Poincaré Gestion cherche à exclure les entreprises qui exercent un impact nuisible sur l'environnement, n'encouragent pas la gestion attentive du capital humain ou dont la qualité de gouvernance est en désaccord avec nos valeurs.

De ce fait, Poincaré Gestion exclut de son investissement les entreprises impliquées dans la fabrication d'armes controversées, des activités liées à l'extraction de gaz de schiste ou à la production de pétrole, ainsi que celles entrant en violation des Principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Poincaré Gestion bannit, en outre, toute activité de production ou de distribution de tabac, de casinos, de jeux d'argent, les paris en ligne, ou entreprises équivalentes ; la pornographie ; la recherche, le développement ou l'application technique relatifs à des programmes de données électroniques qui visent spécifiquement à assister une des activités précédentes ; le clonage humain ; ainsi que des produits associés à ces activités.

Mis à part les éléments mentionnés ci-dessus, en 2025, les critères de sélection de nos investissements n'étaient pas, par choix stratégique, systématiquement guidés par les principes de la taxonomie européenne ni par les caractéristiques de durabilité définies dans le règlement « Disclosure ». Poincaré Gestion n'a pas imposé de résultats à ses participations : la direction opérationnelle des sociétés est restée entre les mains de leurs dirigeants. En conséquence, Poincaré Gestion n'a pas pris en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

II. CONTENU, FRÉQUENCE ET MOYENS UTILISÉS PAR L'ENTITÉ POUR INFORMER LES SOUSCRIPTEURS SUR LES CRITÈRES RELATIFS AUX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE PRIS EN COMPTE DANS LA POLITIQUE ET LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Conformément à ses obligations réglementaires, Poincaré Gestion rend publiques les informations en matière de durabilité sur son site internet. Cela comprend les politiques relatives aux risques en matière de durabilité, ainsi que ceux liés au changement climatique et à la biodiversité ; les politiques de rémunération des collaborateurs en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, et la transparence sur la prise en compte des incidences négatives. Ces éléments sont revus et, le cas échéant, mis à jour, a minima annuellement.

L'information des souscripteurs est réalisée via les rapports annuels qui précisent que les investissements sous-jacents du FPCI ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Poincaré Gestion compte poursuivre ses efforts dans la formalisation de sa démarche vers l'investissement durable et prévoit de décrire la manière dont nous appréhendons et mettons en œuvre les exigences réglementaires en matière de durabilité, en détaillant nos convictions, nos standards et nos pratiques qui sont en dynamique d'amélioration constante.

III. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET DE L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019, ET LA PART GLOBALE, EN POURCENTAGE, DES ENCOURS SOUS GESTION PRENANT EN COMPTE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE DANS LE MONTANT TOTAL DES ENCOURS GÉRÉS PAR L'ENTITÉ

N/A

Les trois Fonds gérés par Poincaré Gestion (GEI 2, GEI 3 et GEI 4) sont catégorisés Article 6 - Autres produits financiers au sens du Règlement Européen (2019/2088) « Disclosure ». En 2025, Poincaré Gestion ne gèrait aucun Fonds Article 8 ou Article 9 au sens dudit règlement.

IV. PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION POUR L'ATTRIBUTION DE NOUVEAUX MANDATS DE GESTION PAR LES ENTITÉS MENTIONNÉES AUX ARTICLES L. 310-1-1-3 ET L. 385-7-2 DU CODE DES ASSURANCES

N/A

V. ADHESION DE L'ENTITÉ, OU DE CERTAINS PRODUITS FINANCIERS, À UNE CHARTE, UN CODE, UNE INITIATIVE OU OBTENTION D'UN LABEL SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE

Poincaré Gestion est signataire de la « Charte d'Engagement des Investisseurs pour la Croissance » de France Invest qui définit et promeut 16 bonnes pratiques en matière d'ESG pour les sociétés de capital-investissement et de la « Charte Parité » qui regroupe des outils d'accompagnement permettant de favoriser la mixité au sein des entreprises du capital investissement.

VI. OBJECTIF DE REPRÉSENTATION ÉQUILBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES PARMIS LES ÉQUIPES, ORGANES ET RESPONSABLES CHARGÉS DE PRENDRE DES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT (LOI DITE « RIXAIN »)

Conformément à l'article L533-22-2-4 du Code monétaire et financier, les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement.

L'objectif est de féminiser à 30% des équipes d'investissement.

À fin 2025 et sur un effectif total de 11 collaborateurs, 3 ETP de Poincaré Gestion étaient des femmes, dont 2 participants au processus de décision d'investissement (25%).

Poincaré Gestion considère que la diversité est un vecteur de performance pour son organisation et applique une approche inclusive et non-discriminante lors de ses recrutements. Une représentation plus proche de l'objectif pourra être atteinte dès qu'un recrutement pourra être envisagé.